

**Convention type fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 septembre 2016 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ..... , d'une part ;

et la Commune de ..... représentée par ....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du..... , ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives liées aux infractions de stationnement visées à l'article 3,3° de la Loi et à l'article 2 de l'Arrêté royal un ou plusieurs fonctionnaire(s) provincial(aux) répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé, qualifié agent sanctionnateur.

L'identité de ce(s) fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire sanctionnateur est chargé d'infliger les sanctions administratives pour les infractions mentionnées dans l'Arrêté pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police applicable dans la commune signataire de la présente convention.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la Loi.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels (excepté celui prévu par la loi du 24 juin 2013 susvisée) et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 2** - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

**Article 3** - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

Le fonctionnaire notifie sa décision au contrevenant par pli simple et informe la commune au moins une fois par mois de l'ouverture et du traitement des dossiers.

La Commune s'engage à transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

**Article 4** - La Commune tient un registre des sanctions administratives prises dans le cadre des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 5** - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

**Article 6** - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par procès-verbal transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

**Article 7** - En cas de recours du contrevenant devant le Tribunal de police, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

**Article 8** - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le .....

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de .....

La Directrice générale, Le Président du Collège  
provincial,

(...)

Annick Noël

Mathieu Michel

(...)